

Service public fédéral  
Justice

**A remplir par le greffe**

Nombre de pages 3 page(s)

- Tarif Constitution  
 Tarif Modification  
 Publication gratuite

**Associations et Fondations**

A compléter en lettres capitales  
et à joindre lors du dépôt d'un acte  
au greffe

Volet A : **A compléter dans  
tous les cas**

Volet B : Texte à publier aux  
annexes du  
Moniteur belge

Volet C : A compléter  
uniquement en cas  
de constitution

**Formulaire I de demande d'immatriculation (BCE) et/ou  
de publication dans les annexes du Moniteur belge**

**Volet A Identification**

Ne pas remplir si constitution 1° Numéro d'entreprise : 0455.452.414

2° Dénomination

(en entier) : **Club Cyclotouriste de Clermont**

(en abrégé) : **"C.C.T. Clermont", asbl**

Sigle éventuel :

3° Forme juridique Association Sans But Lucratif

Autre :

4° Siège : rue de Barbençon

N° : 5 Boîte :

Code postal : 5650 Localité : Clermont

Pays : Belgique

Lorsque le siège n'est pas situé en Belgique, préciser l'adresse de l'unité d'établissement  
en Belgique

Rue :

N° : Boîte :

Code postal : Localité :

La facture relative à cette publication sera automatiquement envoyée à l'adresse mentionnée au 4°.  
Si l'adresse de facturation est différente, prière de compléter ci-dessous

Dénomination :

Service :

Nom :

Langue : F

Rue :

N° : Boîte : N° d'entrep. \_\_\_\_\_

Code postal : Localité :

Il y a lieu de mentionner  
de préférence l'adresse  
de l'établissement principal  
en Belgique

**Quelques conseils**

- Le texte doit être dactylographié ou imprimé de manière lisible sans ratures ni corrections.
- Il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ni empiéter sur les zones réservées aux greffes et au Moniteur belge.
- Tout texte doit être signé par les personnes compétentes.

Volet B

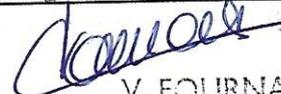
Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffeRéservé  
au  
Moniteur  
belge

Révisé d'un acte

Déposé au greffe du tribunal  
de commerce de Dinant

le 23 DEC. 2005

Le greffier en chef,

  
 V. FOURNAUX  
 Greffier Adjoint

## Dénomination

(en entier) : **Club Cyclotouriste de Clermont**

Forme juridique : ASBL

Siège : 5650 Clermont rue de Barbençon n°5

N° d'entreprise : 455.452.414

**Objet de l'acte : Adaptation et modification des Statuts**

## Statuts

OK

Titre Ier – Dénomination, siège, objet, but, durée

Art 1 : L'association porte le nom : « Club Cyclotouriste de Clermont », association sans but lucratif, en abrégé : « C.C.T. Clermont », a.s.b.l.

Art 2 : Le siège social est établi à 5650 Clermont rue de Barbençon, 5.

L'assemblée générale est le seul organe compétent pour décider du transfert du siège social. L'arrondissement judiciaire correspondant est celui de Dinant.

Art 3 : L'association a pour but la promotion du sport en général, développer la jeunesse par la pratique du sport et pour objet la pratique du cyclotourisme.

A cette fin, elle peut pratiquer accessoirement des activités commerciales, à condition d'en consacrer exclusivement les gains à son objet social.

Art 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

## Titre II – Membres

Art 5 : Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois. Les fondateurs soussignés sont les premiers membres effectifs.

L'association compte des membres adhérents qui soutiennent et participent aux activités prévues par l'association. Les membres adhérents ne font pas partie de l'assemblée générale.

Les membres adhérents peuvent participer aux assemblées générales. Ils sont convoqués au moins une fois par an, dans le courant du mois de janvier pour l'élaboration du calendrier des sorties cyclotouristes.

Art 6 : Les nouveaux membres sont admis par le conseil d'administration aux deux tiers des voix présentes. Le membre candidat est tenu d'adresser une demande écrite d'admission au président du conseil d'administration.

Art 7 : Tous les membres payent une cotisation qui couvre les frais d'assurance et d'inscription nécessaires à la pratique du cyclotourisme.

La cotisation annuelle s'élève à 50 euros maximum. Le conseil d'administration en fixe annuellement le montant.

Art 8 : Tout membre peut quitter l'association à tout moment ; sa démission doit être adressée au président du conseil d'administration.

Tout membre qui refuse de régler sa cotisation est réputé démissionnaire. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Art 9 : Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs successeurs, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent, en aucun cas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

### Titre III – conseil d'administration

Art 10 : L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres au minimum. Ces administrateurs sont nécessairement membres de l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans et sont rééligibles ; ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale. Ils exercent leur mandat gratuitement.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le conseil d'administration qui le représentera pour ratification à la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Art 11 : Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

Le président convoque le conseil et préside la réunion. A son défaut, la réunion est présidée par le secrétaire ou le trésorier.

Le conseil ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents et, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art 12 : Le conseil d'administration gère l'association et la représente dans tous ses actes. Il est compétent en toutes matières, à l'exception de celles que la loi réserve explicitement à l'assemblée générale. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Dans les actes extrajudiciaires, l'association est valablement représentée, même vis-à-vis des tiers, par la signature du président, du trésorier ou du secrétaire. Le conseil d'administration établit tous les règlements intérieurs qu'il juge nécessaires.

### Titre IV – Assemblée générale

Art 13 : L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le secrétaire ou le trésorier.

Chaque membre effectif possède une voix à l'assemblée générale.

Art 14 : L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'exclusion d'un membre ;
- L'approbation des comptes et des budgets ;
- La dissolution volontaire de l'association

Toutes les autres matières sont de la compétence du conseil d'administration ; elle peut toutefois émettre un avis en ce qui concerne l'établissement du calendrier des activités.

Art 15 : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert et au minimum un fois par année pour approuver les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante, dans le courant du mois de janvier.

Les membres adhérents sont également convoqués afin de participer à cette assemblée générale pour l'élaboration du calendrier des activités.

Pour être valables, les convocations doivent être signées par le président, le secrétaire ou le trésorier. Tous les membres effectifs doivent être convoqués, par simple lettre, au minimum huit avant la date prévue de l'assemblée générale. La convocation doit mentionner le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Les membres adhérents sont également convoqués par simple lettre ou par tout autre moyen de communication (téléphone, fax, sms, email...) au minimum huit jours avant la date prévue.

Les points non repris à l'ordre du jour ne peuvent être abordés qu'à la demande du président.

Art 16 : Hormis les cas prévus par la loi et ceux prévus par les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

supprimer le §2 :

Remplacer Par :

Toute modification des statuts, ne peut être décidée que si elle est prévue par la convocation et si les deux tiers des membres effectifs sont présents. Toute modification de l'objet de l'association requiert l'unanimité des voix des membres présents.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

L'assemblée générale ne peut décider de la dissolution volontaire de l'association que si deux tiers des membres effectifs sont présents et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième réunion pourra être convoquée et elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et ce à la majorité des deux tiers des membres présents.

(Supprimer § 3 et 4)

Art 17 : Chaque assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président, le secrétaire et le trésorier et est inscrit dans un registre conservé à cet effet.

Les membres ont le droit d'en demander consultation ou copie.

### Titre V – comptes, budgets

Art 18 : L'exercice social de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Toutefois, le premier exercice débutera le jour de la fondation et prendra fin le 31 décembre 1995. Le conseil d'administration prépare les comptes et budgets et les présentent à l'assemblée générale pour approbation.

### Titre VI – Dissolution, liquidation

Art 19 : En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs ; elle déterminera aussi leur pouvoir et les modalités de la liquidation.

Art 20 : En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'actif net sera redistribué à une association sportive pour handicapés.

Art 21 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts, reste soumis à la loi du 27 juin 1921

### Titre VII – Dispositions transitoires

Art 22 : L'assemblée générale de ce jour a élu à l'unanimité en qualité d'administrateur : Philippe Mathieu, Jean Gohy, Patrick Meunier, Antoine Lust, Eddy Parent, Jean-Claude Meurant, Luc Pieropan, Alain Servotte, Louis Hardat et Stéphane Vincent.

Art 23 : Le conseil d'administration réuni immédiatement désigne en qualité de :

Président : Stéphane Vincent

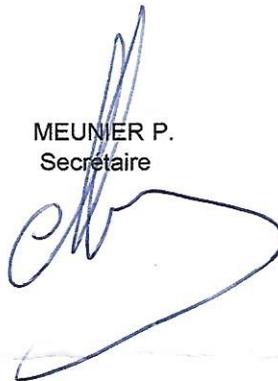
Secrétaire : Patrick Meunier

Trésorier : Philippe Mathieu.

VINCENT S.  
Président



MEUNIER P.  
Secrétaire



MATHIEU P.  
Trésorier

